

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (le 2 août 1956) ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI ÉTENDANT AU KENYA, AU TANGANYIKA, À L'UGANDA ET À ZANZIBAR L'ACCORD DU 5 JUIN 1946 RELATIF AUX DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE DE REVENU

I

Le Haut Commissaire du Royaume-Uni au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

HAUT COMMISSARIAT DU ROYAUME-UNI,
EARNSCLIFFE,
OTTAWA.

le 2 août 1956.

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Royaume-Uni, en conformité de l'Article XV de l'Accord du 5 juin 1946 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, m'a donné instructions de vous notifier son désir que l'Accord soit étendu à certains territoires coloniaux, ainsi que leurs Gouvernements, après consultation, en ont exprimé le souhait. L'Annexe ci-jointe renferme la liste des territoires et des impôts en question.

2. Il est proposé que l'extension s'applique, au Canada, aux impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, pour l'année d'imposition 1954 et les années subséquentes, et, dans les territoires, aux impôts qui figurent en regard de chacun d'eux à l'Annexe ci-jointe, pour l'année d'imposition 1953 et les années subséquentes.

3. Pour ce qui est des territoires énumérés à l'Annexe, il y aura lieu d'apporter à l'Accord les modifications suivantes:

- a) A l'article II les mots suivants seront insérés à la fin de l'alinéa c) du paragraphe 1):—"mais ne comprend pas les impôts qui sont payables à l'égard d'un défaut ou d'une omission quelconque relatifs aux impôts auxquels s'applique le présent accord modifié ou qui constituent une sanction imposée en vertu de la législation du territoire intéressé portant sur ces impôts."
- b) A la fin du paragraphe 1) de l'article III seront insérés, après un point-virgule, les mots suivants: "toutefois aucune stipulation du présent article ne porte atteinte à l'une quelconque des dispositions de la loi de l'un quelconque des territoires concernant l'imposition des revenus tirés du commerce de l'assurance."
- c) A la fin du paragraphe 3) de l'article III le point final sera remplacé par une virgule et les mots suivants seront ajoutés:—"... et les bénéfices ainsi attribués seront considérés comme des revenus ayant leurs sources dans cet autre territoire".
- d) L'article XI sera biffé.